



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines
(DRH)**

**Sous-direction de la qualité
de vie au travail**

Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : Maïté Pouillard
Courriel :
maite.pouillard@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 40 56 56 03

Le directeur des ressources humaines

à

Madame et messieurs les préfets de région,

Copie à :

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs d'administration centrale,

Monsieur le chef de la division des cabinets

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2014/149 du 25 avril 2014 relative aux prêts à taux zéro en faveur des agents pour 2014 (secteur travail)

Date d'application : 1^{er} mai 2014

Classement thématique : Administration générale

Publiée au BO : NON

Résumé : Mise en place d'un prêt à taux zéro

Mots-clés : action sociale des agents du ministère – mise en place d'un prêt à taux zéro - principe d'harmonisation des prestations

Textes de référence :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'Etat)

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Circulaire DGAFP : FP/ n°1931 et 2B-n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat.

Circulaire DAGEMO : n°2005 / 08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère.

Arrêté NOR AFSR1430300A du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptibles d'être attribués par l'administration

Annexes : Arrêté NOR AFSR1430300A du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptibles d'être attribués par l'administration

La présente note de service a pour objet, après avis de la commission nationale consultative d'action sociale (CNCAS) du 12 février 2014, de fixer à partir du 1^{er} mai 2014 les modalités d'octroi du **prêt à taux zéro** au bénéfice des agents du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

1. PRINCIPES

Ce **prêt à taux zéro** est destiné à faire face à des frais exceptionnels engagés par l'agent et qui participent à l'amélioration de sa vie quotidienne : frais de déménagement, travaux d'aménagement, dépenses de santé, etc.

2. BENEFICIAIRES

Le bénéfice du **prêt à taux zéro** est réservé aux agents titulaires ou contractuels, en position d'activité, dont la rémunération est imputée sur le budget de l'Etat. Pour les agents contractuels *-droit public ou droit privé-*, la durée du contrat en cours devra être au moins égale à la durée du remboursement du prêt demandé.

Sont considérés en position d'activité les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres en animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat associatif, en congé de présence parentale.

Les agents mis à disposition doivent faire valoir leurs droits à l'action sociale auprès de leur administration d'origine s'ils continuent à être rémunérés par celle-ci, sauf conditions contraires prévues par la convention de mise à disposition de l'agent.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le **prêt à taux zéro** peut être attribué plusieurs fois au cours de la carrière de l'agent. Cependant, il ne pourra pas être attribué un second prêt avant que le précédent ne soit intégralement remboursé.

Dans le cas d'un couple d'agents du ministère, un seul **prêt à taux zéro** pourra être accordé au sein du foyer.

La capacité d'endettement de l'agent demandeur sera vérifiée par le gestionnaire. En cas de doute sur la possibilité de rembourser le prêt à taux zéro, le bureau de l'action sociale pourra s'attacher les services de la conseillère technique du service social ou de son représentant.

4. MONTANT DU PRET A TAUX ZERO

Le montant du **prêt à taux zéro** ne pourra pas être supérieur au montant des dépenses réellement engagées.

Le montant du **prêt à taux zéro** est plafonné à 2 500 €

Les frais de dossier correspondent à 1% du montant attribué et seront déduits automatiquement lors du virement à l'agent.

5. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le dossier de demande de **prêt à taux zéro** doit être téléchargé sur le site :

<http://www.intranet.jeunesse-social.sante-sports.gouv.fr/900/DRH/Actionsociale/Aidesauxenfantsalafamilleetauxvacances/Aidespretsetsecours/index.htm>

La demande de l'agent devra être obligatoirement accompagnée des copies des pièces suivantes :

- les 3 derniers bulletins de salaire, ou titre de pension de retraite ou d'invalidité de l'ensemble des personnes composant le foyer fiscal ;
- le dernier avis d'imposition de chacun des membres composant le foyer fiscal de l'agent ;
- les 2 derniers mois de relevé bancaire de l'ensemble des comptes courants et des comptes de placement du foyer de l'agent ;
- la dernière taxe d'habitation ou taxe foncière en location ou en pleine propriété ;
- la carte d'identité ou le livret de famille selon la situation familiale de l'agent ;
- la dernière simulation de la caisse d'allocations familiales ;
- pour les agents contractuels, une copie du contrat de travail ;
- la dernière quittance de loyer ou le tableau synthétique d'amortissement du prêt bancaire ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- devis ou factures justifiant la demande de prêt, datant de moins d'un mois, à la date de la demande du **prêt à taux zéro**.

Le dossier de demande, daté et signé, accompagné de l'ensemble des pièces référencées ci-dessus devra être transmis à :

DRH
Sous-direction des ressources humaines
Bureau de l'action sociale -SD3D-
A l'attention de Mme Isabelle DUFOUR
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Le bureau de l'action sociale informe l'agent dans les meilleurs délais de la suite réservée à sa demande. Dans le cas d'une suite favorable, le courrier de notification précisera le montant du prêt et l'échéancier du remboursement. En cas de rejet, le courrier de notification précisera le motif de la décision.

Le bureau de l'action sociale reste à votre entière disposition afin de vous apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette note de service.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL

